
PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

24 FÉVRIER 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant notamment l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale
et de la décentralisation et visant à permettre aux communes
de confier l'exercice de la présidence de leur conseil
à un conseiller communal autre que les membres
du collège communal en titre ou en fonction**

déposée par

MM. Lebrun et Consorts

DÉVELOPPEMENT

La déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014 a pour objectif de renforcer les rôles des conseillers communaux et provinciaux.

« L'élection des représentants des citoyens est la base même de la démocratie. Il importe donc que les mandataires puissent, ensuite, exercer correctement leur rôle de contrôle de l'instance exécutive. ».

Pour y parvenir, la DPR propose notamment de permettre aux communes de confier l'exercice de la présidence de leur conseil à un conseiller autre que les membres du collège communal en titre ou en fonction.

La présidence du conseil communal est actuellement exercée par le bourgmestre qui est donc à la fois président du collège et du conseil communal.

Le président du conseil a pour mission d'ouvrir et de clore la séance du conseil communal. Il dirige les activités du conseil, il accorde et retire la parole, il met les points à l'ordre du jour au vote et il veille au respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement du conseil. Lui seul peut rappeler à l'ordre et suspendre voire lever la séance.

Permettre à un membre du conseil communal qui ne fait pas partie du collège communal de présider la séance du conseil permettrait aux conseillers de mieux remplir leur mission de contrôle sur l'exécutif communal.

Rendre la direction du conseil aux conseillers communaux éviterait tout mal entendu et confusion de rôle dans le chef du bourgmestre.

Un président hors collège serait un signe de neutralité dans les prises de décisions telles que les temps de parole, les points à l'ordre du jour ou encore les suspensions de séance.

Un tel schéma est d'application dans les assemblées fédérales et fédérées, y compris dans les assemblées provinciales, où les présidents des assemblées ou des conseils sont des membres du législatif et non de l'exécutif. De même, le 22 décembre 2006, le Parlement flamand a adopté un décret modifiant le décret communal et permettant la désignation d'un président en dehors du collège.

La présente proposition de décret a donc pour principal objectif de permettre aux communes de confier l'exercice de la présidence de leur conseil à un conseiller de la majorité autre que les membres du collège communal en fonction ou en titre.

Un conseiller communal ne percevant aucun traitement mais un jeton de présence lorsqu'il assiste aux réunions du conseil, il est proposé de doubler ce jeton de présence en faveur du président du conseil lorsqu'il préside la séance.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à permettre aux communes de confier l'exercice de la présidence de leur conseil à un conseiller autre que les membres du collège communal en titre ou en fonction.

Le président du conseil communal est élu sur la base d'un acte de présentation du candidat président, qui est signé par une majorité des membres des groupes issus des élections. Pour être recevable, l'acte de présentation doit également être signé par une majorité des membres qui font partie du même groupe politique que le candidat présenté.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix, est élu président du conseil communal.

L'acte est transmis au secrétaire communal au plus tard huit jours avant la fin de l'installation du conseil communal.

Après la prestation de serment des conseillers communaux, le secrétaire communal transmet l'acte de présentation du candidat président au président de la réunion d'installation. Le président de la réunion d'installation

vérifie si l'acte de présentation est recevable conformément aux conditions fixées au § 2.

Si aucun acte de présentation recevable de candidat président n'est transmis au président de la réunion d'installation, le conseil communal procède à une nouvelle élection dans les quatorze jours.

L'élection du président est notifiée au Gouvernement wallon dans les 20 jours.

Si le président n'accepte pas le mandat, est déclaré déchu de son mandat de conseiller communal, est considéré comme empêché, est révoqué ou suspendu, a démissionné ou est décédé, il est procédé à une nouvelle élection du président lors de la prochaine réunion du conseil communal, conformément aux §§ 2 à 4 inclus. Dans ce cas, et si le président est temporairement absent pour une autre raison, ou s'il est partie intéressée à une affaire déterminée, le conseiller communal qui compte le plus d'ancienneté, assure la présidence.

Le président préside les séances du conseil communal et il ouvre et clôt les séances.

Article 2

Cet article prévoit la rétribution d'un double jeton de présence pour le président du conseil lorsqu'il préside une séance.

Article 3

Le procès verbal de la séance est signé par le bourgmestre, le président du conseil et le secrétaire communal.

Articles 4 et 5

Ces articles proposent que le conseil communal soit convoqué par le président du conseil communal.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour devront également être remis au président du conseil communal qui les transmettra aux conseillers communaux.

Article 6

Il s'agit d'une adaptation technique.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant notamment l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à permettre aux communes de confier l'exercice de la présidence de leur conseil à un conseiller communal autre que les membres du collège communal en titre ou en fonction

Article 1^{er}

– L'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Jusqu'à l'élection du président du conseil communal conformément au présent article, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de président du conseil, ou à défaut, par un conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et liberté garantis par la Constitution.

§ 2. Lors de la séance d'installation du conseil communal, le conseil communal élit un président parmi les conseillers communaux de nationalité belge à l'exception des membres du collège communal et du bourgmestre empêché. Le président est élu sur la base d'un acte de présentation du candidat président, qui est signé par une majorité des membres des groupes politiques issus des élections. Pour être recevable, l'acte de présentation doit également être signé par une majorité des membres qui font partie du même groupe politique que le candidat présenté. Si le groupe politique dont fait partie le candidat président ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit. Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation. Une infraction à la présente interdiction entraîne la non-validité, dans tous les actes de présentation, de toutes les signatures apposées contrairement à la présente règle. Un membre élu qui signe plus d'un acte de présentation, ne peut être nommé ou élu, pour la durée de la législature, bourgmestre, échevin, président du centre d'action social et ne peut représenter la commune ou assumer au nom de la commune, un mandat dérivé de son mandat de conseiller communal. Si l'élu assume déjà un tel mandat, celui-ci est supprimé de plein droit pour la durée de la législature.

L'acte est transmis au secrétaire communal au plus tard huit jours avant l'installation du conseil communal.

§ 3. Après la prestation de serment des conseillers communaux, le secrétaire communal transmet l'acte de présentation du candidat président au président de la réunion d'installation. Le président de la réunion d'installation vérifie si l'acte de présentation est recevable conformément aux conditions fixées au § 2.

Si aucun acte de présentation recevable de candidat président n'est transmis au président de la réunion d'installation, le conseil communal procède à l'élection d'un président dans les quatorze jours. À cet effet, les conseillers communaux peuvent transmettre au secrétaire communal un nouvel acte de présentation daté, au plus tard huit jours avant la réunion suivante du conseil communal. Pour être recevable, l'acte de présentation doit répondre aux obligations du paragraphe 2.

§ 4. Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix, est élu président du conseil communal. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, et si plusieurs candidats ont été présentés pour le mandat, un deuxième tour a lieu au cours duquel il est voté pour les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors des élections communales, entre en ligne de compte pour le deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des voix au deuxième tour, est élu président. En cas de partage des voix, le candidat ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors des élections communales, est élu président. Lorsque les votes nominatifs sont déterminants, et que les candidats ont obtenu le même nombre de votes nominatifs, le candidat présenté dont la liste a obtenu le plus de voix lors des élections communales, est élu. L'élection du président est notifiée au Gouvernement wallon dans les 20 jours.

§ 5. Si le président n'accepte pas le mandat, est déclaré déchu de son mandat de conseiller communal, est considéré comme empêché, est révoqué ou suspendu, a démissionné ou est décédé, il est procédé à une nouvelle élection du président lors de la prochaine réunion du conseil communal, conformément aux §§ 2 à 4 inclus. Jusqu'à la nouvelle élection, la présidence est assurée par le conseiller communal qui compte le plus d'ancienneté. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme

et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et liberté garantis par la Constitution.

Il en va de même si le président est temporairement absent pour une autre raison, ou s'il est partie intéressée à une affaire déterminée.

Le président qui est considéré comme empêché, qui est suspendu ou temporairement absent, n'est remplacé que pendant la durée de son empêchement, sa suspension ou son absence temporaire. Le conseil communal prend acte de la fin de la période d'empêchement ou de suspension.

§ 6. En cas de modification du pacte de majorité suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective, un nouveau président est désigné suivant la procédure du présent article.

§ 7. Le président préside les séances du conseil communal et il ouvre et clôt les séances.

Art. 2

Un paragraphe 2, rédigé comme suit, est inséré entre les paragraphes 2 et 3 de l'article L1122-7 du même code :

« § 2. Le président du conseil communal perçoit un double jeton de présence lorsqu'il préside les séances du conseil communal. ».

Les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence.

Art. 3

Au paragraphe 4 de l'article L1122-16 du même code, les mots « , le président du conseil » sont ajoutés entre les mots « le bourgmestre » et les mots « et le secrétaire ».

Art. 4

À l'article L1122-12 du même code, les mots « collège communal » sont à chaque fois remplacés par les mots « président du conseil communal ».

Art. 5

Aux paragraphes 3 et 4 de l'article L1122-24 du même code, le mot « bourgmestre » est remplacé par les mots « président du conseil ».

Art. 6

Au paragraphe 5 de l'article L1122-27 du même code, les mots « lorsqu'il est membre du conseil, » sont supprimés.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils communaux en 2012.

M. LEBRUN

A. BOUCHAT

D. FOURNY

C. DI ANTONIO